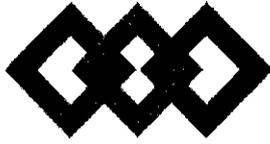


ROYAUME DU MAROC



MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

CONSULTATION ARCHITECTURALE N° 134 /2021
RELATIVE AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET LA
CONDUITE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ISTA 2 SAFI

REGLEMENT DE CONSULTATION



ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, Maître d'ouvrage, lance une consultation architecturale relative **aux études architecturales et la conduite des travaux d'extension de l'ISTA 2 SAFI**. En application du paragraphe 1 de l'article 91 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

L'objet du présent règlement est de fixer les modalités du déroulement des phases de la consultation ainsi que les modalités de participation des concurrents.

Elle a pour objectif de sélectionner la meilleure proposition architecturale, réalisable dans les conditions économiques et de site définis par le programme, et de confier par la suite à son auteur les études, le suivi et le contrôle de son exécution.

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

ARTICLE 03 : PROGRAMME PHYSIQUE DU PROJET

Le projet concerne les travaux d'extension de l'ISTA 2 SAFI.

Les espaces doivent être fonctionnels et distribués selon leurs fonctions en respectant la sécurité et le confort des utilisateurs. Les circulations doivent être fluides et maîtrisées afin de gérer les flux des stagiaires.

Le bâtiment doit être mis en évidence de par les matériaux utilisés en façade, tout en respectant l'identité architecturale de la ville.

Les matériaux proposés devront tenir compte de la nature d'activité de cet établissement de manière générale et du type d'activité des locaux, afin de garantir une meilleure utilisation de ces derniers et offrir un cadre adapté à la formation.

Il est aussi nécessaire de tenir compte de la durabilité et la facilité d'entretien des matériaux.

La consistance physique du projet se présente comme suit :

✓ Structures communes :

Zones	Type de locaux	Nombre	Surface utile unitaire en m2	Surface totale utile en m²
Career Center	Espace Career Center	1	170	170
Médiathèque	Médiathèque : Unité des ressources didactiques avec espace dédié à la consultation numérique	1	100	100
Centre de langues et soft skills	Salle multimédias/ E-learning	1	80	80
	Salles de langues (Cours en présentiel)	2	60	120
	Salle des Soft Skills	1	60	60
Entrepreneuriat	Salle numérique entrepreneuriats	1	60	60
locaux divers	Accueil	1	16	16
	Sanitaires (1 femmes +1 hommes)	2	12	24
				630

✓ Espaces pédagogiques :

Secteur	Locaux Pédagogiques	Nombre	Surface utile unitaire en m2	Surface totale utile en m²
Génie électrique	Atelier électronique mécatronique	1	140	140
BTP	Laboratoire	1	120	120

	Atelier Gros œuvre y compris un espace de stockage de 10 m ²	1	80	80
	Espace de travaux pratique à l'air libre « à proximité de l'atelier GO »	1	120	120
Métiers de l'automobile	Atelier Transmission mécanique	1	180	180
	Atelier électricité, diagnostic et service rapide	1	180	180
Espaces en commun	Salle logiciels	3	80	240
	Salle de cours	4	60	240
				1300

Récapitulatif des superficies :	
Structures communes	630
Espaces pédagogiques	1 300
Surface totale utile au m²	1 930,00
Circulation (20%)	386,00
Total surface utile (SU) en m² y compris circulation	2 316,00
Total surface couverte en m² (SU*1,20)	2 779,20

Recommandations générales :

- Salles de cours :
 - o Dimension salle de cours 10x6 : le tableau est prévu sur le mur de 6 m ;
 - o Prévoir au minimum une salle de cours au RDC pour PMR ;
 - o La surface des ouvertures doit être suffisante pour assurer un éclairage naturel des salles de cours pour un confort optimal.
- Salles logiciels :
 - o Dimension de la salle logiciel est de 10x8 : le tableau est prévu sur le mur 8 m ;
 - o La surface des ouvertures doit être suffisante pour assurer un éclairage naturel de la salle informatique pour un confort optimal.
- Les ateliers
 - Les ateliers doivent avoir deux portes, dont une accessibles par une voie carrossable et coulissantes de dimension 4x4m ;
 - Les portes des ateliers coulissants à l'extérieur.
- Les sanitaires sont à prévoir à l'extérieur du bâtiment.

NB :

- A noter que les équipements ne seront pas prévus dans le cadre du marché des travaux.
- Il est prévu également les aménagements extérieurs y compris les circulations et les accessibilités pour les Personnes à Mobilité Réduite.
- Un guide d'aménagement du Career Center est inséré avec le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 04 : CONDITIONS REQUISE DES ARCHITECTES

Conformément à l'article 96 du règlement relatif aux marchés de l'OFPPT, cette consultation est ouverte à tout architecte ou groupement d'architectes répondant aux conditions de participation suivantes :

I/ Seuls peuvent participer à cette consultation, les architectes :

1. Autorisés à exercer la profession d'architecture à titre indépendant et inscrit au tableau de l'ordre National des Architectes.

2. En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
3. Affiliées à la C.N.S.S. et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer à cette consultation : les architectes qui sont :

- 1- En liquidation judiciaire ;
- 2- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- 3- Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- 4- Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT.

N.B : Aucun architecte ne peut participer plusieurs fois à travers plusieurs groupements de concurrents ou à titre individuel.

ARTICLE 05 : LANGUE DES DOCUMENTS

Tous les documents présentés par chaque Candidat doit être établi en langue française.

ARTICLE 06 : COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article 99 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier de la consultation architecturale comprend :

- Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- Le programme de la consultation architecturale ;
- Modèle du contrat de l'architecte ;
- Un CD contenant le plan topographique (plan de situation, plan côté, relevé de l'existant) ;
- Un CD contenant l'étude géotechnique du terrain ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation architecturale.

ARTICLE 07 : INFORMATION DES CONCURENTS

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le

dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 08 : MODIFICATION DU DOSSIER

Des modifications dans le dossier de la consultation architecturale peuvent être introduites sans changer l'objet de la consultation. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

Ces modifications peuvent intervenir conformément au paragraphe 7 de l'article 99 du règlement des marchés de l'OFPPT

ARTICLE 09 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Conformément au paragraphe 5 et 6 de l'article 99 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier de consultation Architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents au service des Marchés l'OFPPT, sis Intersection de la route BO n°50 et la R.N 11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf), dès la parution de l'avis de consultation Architecturale au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis.

Le dossier de consultation Architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma, et éventuellement sur le site officiel de l'OFPPT : www.ofppt.ma

Article 10: DEPOT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément à l'article 102 du règlement des marchés de l'OFPPT, les dossiers des architectes sont :

- 1- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation architecturale ;
- 2- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3- Soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article 11: CONTENU DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Les dossiers présentés par les architectes comprennent :

1- Le dossier administratif comprenant :

a. une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile de l'architecte et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- La souscription par l'architecte d'une police d'assurance couvrant ses risques professionnels tel que prévue par l'article 26 de la loi n° 16.89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n°1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;
 - L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
 - L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
 - L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution ;
 - La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.
- b- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16.89 précitée;
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 ci-dessus.
- d- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 ci-dessus ;
- e- Une Copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.
- f- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an.
- g-L 'attestation de visite des lieux délivrée par le Maitre d'ouvrage.

Pour les groupements,

Il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2- La proposition technique qui doit contenir :

- a- Une note de présentation comportant :
 - Le parti architectural du projet ;

- Les consistances du projet, actualisés selon la proposition architecturale : un tableau détaillé des surfaces utiles, surfaces de circulations, et surfaces couvertes ;
- Note descriptive des matériaux utilisés en favorisant les matériaux locaux : en façades, à l'intérieur des locaux (sol, mur et plafond) et en aménagement extérieurs, etc....
- b- Une esquisse sommaire du projet (plans, coupes schématiques; façades, vues d'ambiance) .
- c- Le calendrier d'établissement des études conformément au phasage figurant dans l'article 10 du modèle du contrat;
- d- Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet.

L'ensemble des documents précités sous forme de :

- Cahier A3 de 35 (Trente-cinq) pages maximum, contenant l'ensemble des éléments précités, en 03 exemplaires.
- Un jeu de plan l'échelle 1/100 contenant les plans, coupes et façades
- CD y afférent.

NB :

- les propositions dont les estimations sommaires dépassent le budget prévisionnel maximum pour l'exécution de la prestation **seront écartées**.
- La durée de l'élaboration des études architecturales ne doit pas dépasser 60 jours, **dans le cas contraire l'offre sera écartée**.

3-La proposition financière :

Comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

NB : les propositions d'honoraires qui sont inférieures à 4% ou supérieures à 5% seront écartées.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

1/ Conformément à l'article 101 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2/ Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) **La première enveloppe** contient les pièces du dossier administratif prévues à l'article 11 ci-dessus, le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossier administratif";
- b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de la proposition technique visées à l'article 11 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et portant de façon apparente la mention "proposition technique".
- c) **La troisième enveloppe** contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "proposition financière".

3/ Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :




- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCCURENTS

Les offres des concurrents seront examinées conformément aux dispositions des articles 98, 104, 105, 106, et 107 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

Phase 1 : Ouverture des plis.

La séance d'ouverture des plis remis par les architectes est publique, elle se déroulera conformément aux dispositions de l'article 104 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

Phase 2 : Evaluation des propositions techniques des architectes admis ou admis sous réserves à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif :

Le jury de consultation poursuit ses travaux à huis clos, conformément à l'article 105 du règlement des marchés de l'OFPPPT :

- Une note « NPT » sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique sur la base des critères prévus dans la grille de barème ci-dessous.

NB : l'omission d'un ou plusieurs locaux pédagogiques constitue un motif d'écartement

- Une note « NES » sur cent (100) points (**NES = NCAL + NE**) est attribuée à l'évaluation des estimations sommaires et calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus dans la grille de barème ci-dessous avec :

Ncal : Calendrier d'établissement des études (Note Maximale 20 points)

$$Ncal=20x[1-(|Ca-Cx|/Ca)]$$

Avec Ca : le calendrier le plus avantageux étant le calendrier présentant la durée la plus avantageuse. Cette durée étant la moyenne des durées présentées par tous les concurrents à l'exception de ceux écartés.

Cx : étant le calendrier proposé par le concurrent à évaluer

Si le Cx est supérieur au double du Ca, la note Ncal sera négative, et sera arrondie à 0 pointt."

NE : Evaluation des estimations sommaires des travaux basés sur les ratios des surfaces (Note Maximale 80 points)

$$NE=80x[1-(|Ea-Ex|/Ea)] \text{ (80 points)}$$

Avec Ea : Estimation la plus avantageuse étant la moyenne arithmétique de l'estimation du maitre d'ouvrage et la moyenne des estimations sommaires de tous les concurrents à l'exception de ceux écartés . Ex : Estimation de l'architecte.

- Une note « NES » sur cent (100) points est attribuée à l'évaluation des estimations sommaires du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus ci-dessus. Cette note est répartie à raison de :
 - 80 points pour l'estimation du coût global des travaux à l'estimation la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires ;
 - 20 points pour le calendrier d'établissement des études.

Le jury écarte les projets qu'il juge inacceptables eu égard aux critères fixés par le règlement de consultation et arrête la liste des projets admis.

A la fin de cette deuxième phase, chaque soumissionnaire recevra une note « NPT+ NES » sur 200.

Seules les offres ayant obtenu une note supérieure ou égale à 140/200 seront admises à la phase suivante

GRILLE DE BARÈME

Evaluation des estimations sommaires et calendrier d'établissement des études NES/100		Note sur la Proposition Technique NPT/100		Note Maximale	
NES	Evaluation des estimations sommaires et calendrier d'établissement des études (NES=NCAL+NE) Ncal=20x(I-(Ca-Cx/Ca)) (20 points) NE=80x(I-(Ea-Ex/Ea)) (80 points) Note Maximale 100	NPT = N1 + N2 + N3		100	
		Note Maximale 100 points			
100	Note Maximale 100	N1 Note de présentation Note Maximale 65 points	Respect du programme Note maximale: 20 points	Surfaces à construire respectées	10
			Respect des normes Note maximale: 5 points	Respect de l'ensemble des aménagements prévu par le programme	10
			Parti architectural Note maximale: 5 points	Respect des normes de construction ainsi que les normes et règlement de confort et de sécurité	5
			Choix des matériaux Note maximale: 35points	Pertinence, originalité et intelligence créative du parti architectural du projet	5
			Qualité architecturale globale de la proposition technique Pertinence de la fonctionnalité Documents présentés	Présentation de la note descriptive	5
				Pertinence du choix des matériaux utilisés en façades, en terme de durabilité et d'entretien	10
				Pertinence du choix des matériaux par rapport aux fonctions des espaces	15
			N2 Qualité architecturale Note Maximale 25 points	Note descriptive relative aux dispositifs proposés pour la protection de l'environnement, le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans le bâtiment	5
				Qualité esthétique des façades et des volumes	10
			N3 Calendrier d'établissement des études Note Maximale 10 points	Circulations, gestion des flux	10
Degrés de compréhension des documents fournis	5				
		Ncal1=Présentation du calendrier détaillé Ncal2=le délai le plus court x 5/le délai proposé	5		
		Note Maximale 100 points	100		
		Note Maximale 100 points	100		

7

Phase 3 : Evaluation des propositions financières

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 et 3 de l'article 107 du règlement des marchés de l'OFPPT Une note sur 100 sera attribuée à la proposition d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

$$NPF = Ta * 100 / Tx$$

Ta= Taux des honoraires le plus avantageux = La proposition financière la plus avantageuse = le taux d'honoraire le plus bas proposé parmi les candidats admis.

Tx= Taux des honoraires de l'architecte

Phase 4 : Attribution de la note globale

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 107 du règlement des marchés de l'OFPPT. La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'évaluation des estimations sommaires et le calendrier d'établissement des études,
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

NOTE GLOBALE(NG) :

La note globale NG sur 100 points s'obtiendra par l'addition de la note de la proposition technique (N_{PT}), la note de l'estimation sommaire(N_E) et de la note de la proposition financière (N_{PF}) après introduction de la pondération selon la formule suivante :

$$\text{La note globale est : } NG = 0.70 \times NPT + 0.20 \times NES + 0.10 \times NPF$$

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

ARTICLE 15. ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT

Les frais d'envoi des prestations sont pris en charge par les candidats qui ont la responsabilité de leur acheminement. L'organisateur de la consultation ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des projets. Les candidats font leur affaire de l'assurance de leurs prestations pendant leur envoi.

ARTICLE 16. VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux obligatoire à l'ISTA 2 Safi sera organisée par le Maître d'Ouvrage pour permettre aux candidats de connaître parfaitement les difficultés techniques inhérentes au projet. La date de cette visite est indiquée dans l'avis de la consultation architecturale.

<u>Lu et accepté</u>	<u>Le Maître d'Ouvrage</u>
	

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : Consultation architecturale
- Objet du contrat.....

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je soussigné, (Nom, prénom et qualité)
Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du bureau :
Affilié à la CNSS sous le n° :
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
N° de la taxe professionnelle
N° de l'ICE :.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)
Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de
:.....
Adresse du siège social de la société
Affiliée à la CNSS sous le n°
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
Le N° de la taxe professionnelle
N° de l'ICE :.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1)(RIB)

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 RABIA I 1414 (10 septembre 1993);
 - 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 96 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT;
 - 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;
 - 4- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.
 - 5- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.
 - 6-J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent

(1) A supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

- (1) consultation architecturale n° du(2).
(1) concours architectural n° du (2).
(1) consultation architecturale négociée n° du.....(2)

Objet du contrat :, passé en application de l'alinéa, du paragraphe, de l'article.....du règlement des marchés, approuvé le 1435 (... 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée à l'architecte

Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante:

Je (4) soussigné(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du bureau.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....

N° de la taxe professionnelle.....

N° de l'ICE.....

Pour les sociétés d'architectes :

Je (4), soussigné (Prénom, nom et qualité dans la société)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de Adresse du siège social de la société.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

N° de l'ICE :.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte N° de la taxe professionnelle.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (de la consultation architecturale, du concours architectural ou de la consultation architecturale négociée) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

Remets, revêtu (s) de ma signature la décomposition d'honoraires(5) ;

M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de(1) (5) :

Pourcentage proposé : (En pourcentage).

Taux de la TVA (en pourcentage)

L'OFPPT se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)

Ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le

(Signature et cachet de l'architecte)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du Règlement des Marchés de l'OFPPT, selon les indications ci-après :

-consultation architecturale: -, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 91

-concours architectural: - § 2 de l'art. 91

-consultation architecturale négociée: § 3 de l'article 91 et § de l'art 129 (préciser le n° du paragraphe et de l'alinéa approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint.

d) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser, le cas échéant, pour le groupement solidaire.

(5) en cas de concours architectural, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

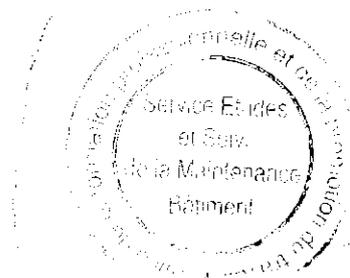
1- « m'engage , si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par ... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours architectural et moyennant les proposition d'honoraires établies par moi-même dans la proposition financière que j'ai dressée, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

Pourcentage proposé:.....(en pourcentage).

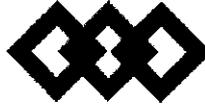
Taux de la TVA(en pourcentage)

2- « je m'engage à terminer les prestations jusqu'à la réception définitive des travaux.....»

3- « je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours architectural est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme.



ROYAUME DU MAROC



MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

CONSULTATION ARCHITECTURALE N° 234/2021
RELATIVE AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX
D'EXTENSION DE L'ISTA 2 SAFI

PROGRAMME DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE



Handwritten initials or signature.

Article 1 : CONTEXTE D'INTERVENTION

Le projet vise les travaux d'extension de l'ISTA 2 SAFI, dont les plans topographiques sont annexés à la présente consultation.

Article 2 : CONSISTANCE PYHSIQUE DU PROJET

Le projet concerne les travaux d'extension de l'ISTA 2 SAFI.

Les espaces doivent être fonctionnels et distribués selon leurs fonctions en respectant la sécurité et le confort des utilisateurs. Les circulations doivent être fluides et maîtrisées afin de gérer les flux des stagiaires.

Le bâtiment doit être mis en évidence de par les matériaux utilisés en façade, tout en respectant l'identité architecturale de la ville.

Les matériaux proposés devront tenir compte de la nature d'activité de cet établissement de manière générale et du type d'activité des locaux, afin de garantir une meilleure utilisation de ces derniers et offrir un cadre adapté à la formation.

Il est aussi nécessaire de tenir compte de la durabilité et la facilité d'entretien des matériaux.

La consistance physique du projet se présente comme suit :

✓ Structures communes :

Zones	Type de locaux	Nombre	Surface utile unitaire en m ²	Surface totale utile en m ²
Career Center	Espace Career Center	1	170	170
Médiathèque	Médiathèque : Unité des ressources didactiques avec espace dédié à la consultation numérique	1	100	100
Centre de langues et soft skills	Salle multimédias/ E-learning	1	80	80
	Salles de langues (Cours en présentiel)	2	60	120
	Salle des Soft Skills	1	60	60
Entrepreneuriat	Salle numérique entrepreneuriats	1	60	60
locaux divers	Accueil	1	16	16
	Sanitaires (1 femmes +1 hommes)	2	12	24
				630

✓ Espaces pédagogiques :

Secteur	Locaux Pédagogiques	Nombre	Surface utile unitaire en m ²	Surface totale utile en m ²
Génie électrique	Atelier électronique mécatronique	1	140	140
BTP	Laboratoire	1	120	120
	Atelier Gros œuvre y compris un espace de stockage de 10 m ²	1	80	80
	Espace de travaux pratique à l'air libre « à proximité de l'atelier GO »	1	120	120

Handwritten signature

Métiers de l'automobile	Atelier Transmission mécanique	1	180	180
	Atelier électricité, diagnostic et service rapide	1	180	180
Espaces en commun	Salle logiciels	3	80	240
	Salle de cours	4	60	240
				1300

<u>Récapitulatif des superficies :</u>	
Structures communes	630
Espaces pédagogiques	1 300
Surface totale utile au m²	1 930,00
Circulation (20%)	386,00
Total surface utile (SU) en m² y compris circulation	2 316,00
Total surface couverte en m² (SU*1,20)	2 779,20

Recommandations générales :

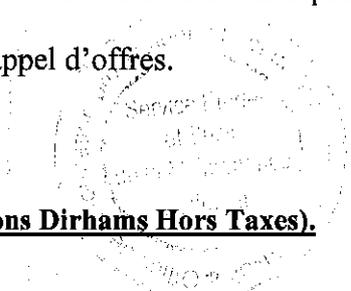
- Salles de cours :
 - o Dimension salle de cours 10x6 : le tableau est prévu sur le mur de 6 m ;
 - o Prévoir au minimum une salle de cours au RDC pour PMR ;
 - o La surface des ouvertures doit être suffisante pour assurer un éclairage naturel des salles de cours pour un confort optimal.
- Salles logiciels :
 - o Dimension de la salle logiciel est de 10x8 : le tableau est prévu sur le mur 8 m ;
 - o La surface des ouvertures doit être suffisante pour assurer un éclairage naturel de la salle informatique pour un confort optimal.
- Les ateliers
 - Les ateliers doivent avoir deux portes, dont une accessibles par une voie carrossable et coulissantes de dimension 4x4m ;
 - Les portes des ateliers coulissantes à l'extérieur.
- Les sanitaires sont à prévoir à l'extérieur du bâtiment.

NB :

- A noter que les équipements ne seront pas prévus dans le cadre du marché des travaux.
- Il est prévu également les aménagements extérieurs y compris les circulations et les accessibilités pour les Personnes à Mobilité Réduite.
- Un guide d'aménagement du Career Center est inséré avec le dossier d'appel d'offres.

Article 3 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel du projet est de **14 000 000,00 DH HT (Quatorze Millions Dirhams Hors Taxes).**



Handwritten signature or mark.

CONTRAT D'ARCHITECTE

ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

(OFPPT)

CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES n° /...../2021

Relatif aux études architecturales et la conduite des travaux d'extension de l'ISTA 2 SAFI.

Passé avec : (Nom de l'architecte, du groupement d'architectes ou de la société d'architectes) (1)'

(1) Supprimer la mention inutile.

Préambule du contrat

Contrat passé par consultation architectural En application de du paragraphe 1 de l'article 91 du règlement des marchés de l'OFPPT, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 juin 2014).

ENTRE

Le (maître d'ouvrage) représenté par Monsieur (nom et qualité)
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART,

ET

I. Cas de l'architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante

M., architecte

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du

Patente n° Affilié à la CNSS sous n° Adresse.....

Compte bancaire n°(RIB) ouvert auprès de

ICE n°

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'AUTRE PART,

2, Cas d'un groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement..... (Les références de la convention) :

Architecte 1 :

M. Architecte agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Adresse :

Architecte 2

M. architecte agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du

Patente n°Affilié à la CNSS sous n°

Adresse :



Architecte n:

M. Architecte
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du
Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°
Adresse :
ICE n°

Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,

Ayant M. (Prénom, nom) Architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,
Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB)..... Ouvert auprès.....

Désigné ci-après par le terme « architecte »,

D'autre part,

3. Cas d'une Société d'Architectes

M Architecte, ... (Qualité)
Agissant au nom et pour le compte de la Société d'Architectes en vertu des pouvoirs qui me sont conférés.
Au capital social
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° En date du
Patente n°
Affiliée à la CNSS sous n°
Adresse
Compte bancaire n° (RIB) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « architecte ».

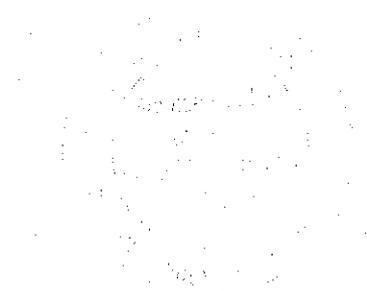
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article premier - Objet du contrat d'architecte

Le présent contrat a pour objet de
sis à (Lieu de réalisation et assiette foncière).

[Handwritten signature]



y

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Consistance du projet

Le projet à réaliser consiste en

(Indiquer la nature et la définition détaillée des composantes de l'opération et de sa consistance).

Article 3 - Référence aux textes généraux et spéciaux

L'architecte est soumis, en particulier, aux dispositions des textes suivants :

- loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes, promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;
- loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992);
- loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) ;
- loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Règlement des Marchés de l'OFPPT;
- décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- décret n° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- décret n° 2-13-424 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application ;
- devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 9 Rebia II 1387 (17 juillet 1967) à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment.

Article 4 - Missions de l'architecte

L'architecte est, conformément aux dispositions de l'article 53 de loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) susvisée, chargé de :

- La conception du projet;
- L'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception, en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- Veiller à la conformité des études techniques réalisées par les Ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- Suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité ;

Il est également chargé de :

- Etablissement des avants métrés détaillés;
- Elaboration des cahiers des charges et marchés définitifs relatifs aux travaux à réaliser ;
- Animation et assistance à toutes les réunions de chantier, à raison d'au moins une (1) fois par quinzaine, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux;
- Etablissement des comptes rendus des réunions de coordination et de chantier et leur diffusion après approbation du Maître d'ouvrage;
- Réalisation des métrés ;
- Examen et validation des situations mensuelles partielles et définitive d'exécution des travaux et ce, chaque fin de mois. L'Architecte dispose d'un délai de Sept (07) jours pour cette opération. Passé ce délai la pénalité prévue à l'article 11 lui sera appliquée;

- Participation aux opérations de contrôle d'exécution des travaux et de réceptions des ouvrages ;
- Agrément des échantillons des matériaux, produits et fournitures.

Article 5 - Nantissement du contrat d'architecte

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent contrat, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, en exécution du contrat sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.
- Les paiements prévus au présent contrat seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du contrat.
- Les renseignements et les états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, seront fournis par le Directeur Général de l'OFPPT au titulaire du contrat ainsi qu'au bénéficiaire éventuel des nantissements ou subrogations.
- l'OFPPT délivrera à la demande du titulaire un exemplaire unique du contrat. Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du titulaire.

Article 6- Validité et délai de notification de l'approbation du contrat

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa, le cas échéant, par le contrôleur d'Etat.

L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le contrat sera notifié à l'Architecte dès son approbation par l'Autorité Compétente. Cette notification sera accompagnée de l'Ordre de service prescrivant le commencement de la mission.

Article 7- Documents constitutifs du contrat d'architecte

Les documents constitutifs du contrat comprennent :

- 1/ La proposition financière comprenant l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ;
- 2/ le présent contrat d'architecte ;
- 3/ la proposition technique.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 8- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels (prévus à l'article 14 ci-dessous);
- Les décisions de résiliation prévues à l'article 40 ci-après, le cas échéant,

Les copies des avenants et /ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

Article 9- Droits de timbre et d'enregistrement

L'architecte acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 10- Délais

A - Stipulations particulières

Pour la phase étude, le délai des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'article 100 § 2-c du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité.

✓

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
A	Etudes d'esquisse détaillée	
	Avant-projet Sommaire (APS)	
	Avant-Projet Détaillé (APD)	
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	
	Projet d'Exécution (PE)	
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
B	Direction et Suivi de l'exécution des travaux	A la réception provisoire des travaux

2- Le maître d'ouvrage dispose de vingt et un (21) jours maximum pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

3- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

B - Stipulations communes à tous les délais

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heure.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 11- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales

En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 10 ci-dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à 1/1000^{ème} des honoraires de la phase considérée prévue par l'article 30 ci-dessous. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 41 ci-après.

En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou son de représentant (accepté par le maître d'ouvrage) aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille (1000) dirhams par visite lui est appliquée,

Dans tous les cas, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le maître d'ouvrage est redevable à l'architecte.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

u d

En cas d'absence non justifiée, de l'architecte aux réunions de coordination pendant la période des études techniques auxquelles il aura été avisé par écrit, et aux réunions de chantier dans les délais contractuels du marché des travaux de construction, et sans représentation par un homme de l'art dûment habilité à prendre les décisions à sa place, une pénalité de 3000,00 DH (trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Ces pénalités seront plafonnées à vingt pour cent (20%) du montant initial du contrat, actualisé après adjudication du marché des travaux, le cas échéant.

En cas de retard prolongé l'Administration peut prononcer la résiliation du contrat, après mise en demeure de l'Architecte.

Article 12- Communications

Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

Les communications échangées entre le maître d'ouvrage et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage à cet effet.

Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

Article 13- Ordres de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'architecte, celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'architecte, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- Présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière ;
- N'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales ;

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

L'architecte est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage.

Si l'architecte refuse de recevoir l'ordre de service, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

- En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter au nom du groupement, des réserves éventuelles.

le d

- Le maître d'ouvrage doit aviser l'architecte par ordre de service de la date du commencement de l'exécution des travaux au moins sept (7) jours avant ladite date.

Article 14- Avenants

Il est passé des avenants :

* Pour constater des modifications dans :

- La personne du maître d'ouvrage ;
- La dénomination de l'architecte ;
- La domiciliation bancaire de l'architecte.

* Pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte ;

*en cas de force majeure tel que prévu à l'article 25 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Article 15- Pièces à délivrer à l'architecte

- Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat.

- Le Maître d'Ouvrage fournira à l'Architecte tous les documents et renseignements jugés nécessaires par celui-ci, notamment les levés topographiques de terrains et de voirie environnante ainsi que les études géotechniques. La remise de ces documents n'exclut pas les opérations de vérification et de mise en concordance éventuelle, de reconnaissance de l'état des lieux à la charge de l'Architecte.

Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.

- L'architecte est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de dix (10) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, l'architecte est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

Article 16- Domicile de l'architecte

L'architecte est domicilié à son cabinet.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétariat général du gouvernement et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

Article 17- Choix des collaborateurs de l'architecte

L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations, Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.

L'architecte demeure responsable des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

Article 18- Assurances

Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs

Handwritten initials

Handwritten mark

établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat. L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

- Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurances sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

Article 19- Obligations de discrétion et de confidentialité

L'architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des textes législatifs. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de l'architecte.

Article 20- Protection du secret

- Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

- Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.

- L'architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

- L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

- En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

- L'architecte ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 21- Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

L'architecte ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 22- Indépendance de l'architecte

1 - L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.

2- En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-dessus sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

Article 23- Propriété artistique et intellectuelle

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.

Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

Article 24- Commencement de l'exécution des prestations

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.

L'architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage ; cette date doit se situer entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1^{er} paragraphe du présent article, l'architecte peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du contrat.

Article 25- Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.

L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, l'architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

Article 26- Ajournement de l'exécution des prestations

L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement, qui doit être motivé, fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise.

Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

Article 27- Décès de l'Architecte

-Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celui-ci vient à décéder.

-Lorsque le contrat est confié à un groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du groupement.

- Si la société d'architectes est dissoute suite au décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

-La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 28- Incapacité civile ou physique de l'Architecte

-Si l'architecte est frappé d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de suspension d'exercice de la profession ou du retrait de l'autorisation et n'ouvre droit pour l'architecte à aucune indemnité.

-En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le contrat sans que l'architecte puisse prétendre à indemnité.

- Si la société d'architectes est dissoute suite à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 29- Modalités de règlement des honoraires de l'Architecte

L'architecte est rémunéré sur la base du taux d'honoraire prévu dans la proposition financière qu'il a présentée.

-Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.

-Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

Il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.

Article 30- Bases de règlement des honoraires

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission pourront faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par le maître d'ouvrage des parties de prestations correspondantes.

Ces proportions sont réparties comme suit :

Phases	Contenu de la phase	Taux de règlements d'honoraires
A	Etudes d'esquisse détaillée	5%
	Avant-Projet Sommaire (APS)	10%

Handwritten signature

	Avant -Projet Détaillé (APD)	10%
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	5%
	Projet d'Exécution (PE) et avant métrés détaillé	10%
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et estimation détaillée	10%
B	Suivi et contrôle d'exécution des travaux	35%
	A la réception provisoire	10%
	A la réception définitive	5%

Article 31- Réajustement des études et seuil de tolérance

1 - Réajustement des études

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux à cause de l'estimation sommaire de l'architecte notamment, dans le cas de l'offre excessive ou anormalement basse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte, le réajustement des éléments ayant été à l'origine de cette situation.

2 - Seuil de tolérance :

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de 20% le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de cinq pour cent (5%) des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dues.

Article 32- Caractère des honoraires de l'Architecte

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et une marge pour risques et bénéfice.

Article 33- Révision des honoraires

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

Article 34- modifications des travaux

Si pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

Article 35- Acomptes

Les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes sur demande de l'architecte. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet dudit acompte.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le paiement des acomptes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage détermine le montant des acomptes après production par l'architecte d'un compte-rendu de l'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le présent contrat.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que l'architecte doit apporter à la demande d'acompte. A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées à l'architecte, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution, les acomptes sont présentés au fur et à mesure de la présentation du ou des décomptes de l'entreprise ou des entreprises relatifs à l'exécution des travaux.

Handwritten initials or signature

Handwritten mark

Article 36- Etat d'honoraires provisoires

Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des états d'honoraires provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par l'architecte.

L'état d'honoraires provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes à l'architecte.

Une copie de l'état d'honoraires provisoire est transmise à l'architecte dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le contrat est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 37- Etat d'honoraires définitifs

L'état d'honoraires définitif récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat, à savoir les différentes missions exécutées par l'architecte et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que les montants résultant des indemnités accordées et des pénalités encourues.

L'architecte est invité par ordre de service à prendre connaissance de l'état d'honoraires définitif qui lui est notifié dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à partir de la date de la réception définitive des travaux.

Si l'architecte refuse de signer l'état d'honoraires définitif, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions et circonstances de présentation de cet état d'honoraires définitif.

L'acceptation de l'état d'honoraires définitif par l'architecte lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que précisés au paragraphe 2 du présent article.

Si l'architecte ne défère pas audit ordre de service, ou refuse d'accepter l'état d'honoraires qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'architecte, il est fait application des articles 42 et 43 ci-après.

L'architecte n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamation au sujet de l'état d'honoraires dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, l'état d'honoraires définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés tel que stipulé à l'alinéa 5 ci-dessus ; cet état de fait est consigné dans un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage.

Article 38 - Droits et obligations des parties contractantes sur l'utilisation des résultats

A - Droits et obligations du maître d'ouvrage :

Dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- Utiliser librement les résultats des prestations de l'architecte dans le cadre exclusif de la réalisation du projet ;
- Communiquer à des intervenants dans la réalisation du projet, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études et documents ;
- Publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans ; cette publication doit mentionner le nom de l'architecte ;
- Considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

B- Droits et obligations de l'Architecte :

- L'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation ;
- L'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- L'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte ;

W *Q*

g

- L'Architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs du maître d'ouvrage en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'Architecte ou de l'Ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'Architecte.
- L'Architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignés par le maître d'ouvrage pour surveiller l'exécution des travaux. L'Architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonctions. La présence de surveillants ne dégage pas l'Architecte de sa responsabilité.

Article 39- Responsabilité de l'architecte après la réception définitive

Dans les cas où le contrat porte sur une prestation de construction de bâtiments nouveaux, l'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

Article 40- Résiliation du contrat d'Architecte

La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations.

Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée. Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 24 ci-dessus ;
 - En cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 25 ci-dessus ;
 - En cas de décès de l'architecte en application de l'article 27 ci-dessus ;
 - En cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 28 ci-dessus ;
 - En cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
 - En cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après.
- Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat :
- L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage :
 - Les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
 - les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat ;
 - Les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.
 - La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitif prévus respectivement aux articles 36 et 37 ci-dessous.
 - La liquidation du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.
 - En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 41- Mesures coercitives

1- Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas :

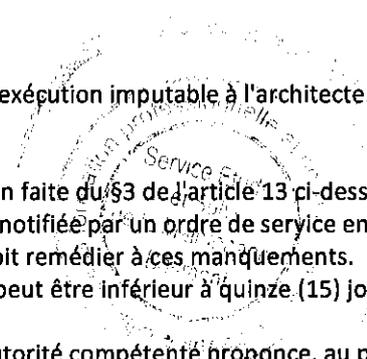
Aux stipulations du contrat ;

Aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite de l'article 13 ci-dessus.

L'autorité compétente met en demeure l'architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.



2- Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations. A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze (15) jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises prévues à articles 96 du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité, pour réaliser les prestations concernées.

Article 42- Intervention de l'autorité compétente

Si, dans le cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre le maître d'ouvrage et l'architecte, cette dernière adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Passé ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

Article 43- Intervention du ministre du président du conseil d'administration

- Si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente ou si sa requête est rejetée, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité compétente ou après la fin du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, faire parvenir au ministre président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

La réponse du ministre du président du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre du président du conseil d'administration intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu l'état d'honoraires définitif, l'architecte n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré acceptant ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

– Si l'architecte ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre président du conseil d'administration dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend ; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

- Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux, chaque architecte est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 44- médiation

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent recourir à la médiation de l'ordre national des Architectes.

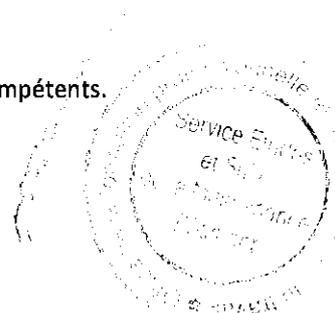
Article 45- Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'architecte est soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 46- Etudes d'Esquisse

Les études d'esquisse ont pour objet de :



Handwritten initials or signature.

Proposer un parti architectural traduisant les éléments du programme fourni par le maître d'ouvrage, ne dépassant pas le budget prévisionnel maximum hors taxe des travaux à réaliser fourni par le maître d'ouvrage et affecté aux travaux, ainsi qu'un calendrier d'établissement des études ;
Vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes du site.
L'architecte remet à cet effet l'esquisse du projet au format A3 et aux échelles libres en cinq (5) exemplaires.

Article 47- Dossier d'Avant - Projet Sommaire (APS)

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maître d'ouvrage en cinq (5) exemplaires, un dossier comprenant :

- Le plan d'implantation orienté du projet indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques prévues par les plans et documents d'urbanisme ;
- Les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades), et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier ;
- La note de présentation du projet au format A4, à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces utiles et hors œuvre ;
- L'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

Article 48- Dossier d'Avant - Projet Détaillé (APD)

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, et de définir la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

L'architecte remet, en cinq (5) exemplaires, les documents suivants :

- Le plan de masse sur fond de plan coté, avec implantation de tous les bâtis, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Le plan d'implantation des bâtiments avec leurs côtes de seuil aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Les plans, coupes et façades des différentes composantes du projet aux échelles appropriées, y compris les plans de terrasse et de couverture ; les parties répétitives ou particulières seront détaillées à des échelles plus grandes ;
- Les plans des lots secondaires aux échelles appropriées, faisant figurer le repérage, la nomenclature et les détails des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux, prises de courant, tableaux, colonnes montantes, gaines techniques, plan d'implantation des appareils sanitaires et des installations complémentaires, plan de calepinage des revêtements des sols et murs, plans des plafonds ;
- Les plans des installations et schémas divers établis par les ingénieurs spécialisés ;
- Le mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, les fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet.

Article 49- Dossier de construire ou de lotir

L'architecte assiste le maître de l'ouvrage à la constitution et au dépôt du dossier ainsi qu'à l'obtention du permis de construire ou de lotir.

L'Architecte procède à la constitution du dossier de demande d'autorisation de construire, en fonction des exigences de la Commune concernée, dans les conditions ci-après définies. Il en assure le suivi jusqu'à l'obtention de l'autorisation de construire. L'Administration assistera éventuellement, l'Architecte dans ses démarches auprès des autorités administratives et techniques. Les frais de taxes et timbres aux fins d'obtention de l'autorisation de construire sont à la charge de l'Administration.

Les documents architecturaux graphiques et écrits constitutifs du dossier du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement, sont fournis conformément aux exigences des règlements en vigueur.

L'architecte procède au complément de ces documents par un plan de toiture indiquant les évacuations d'eaux pluviales, l'indication d'implantation des réseaux suivants : assainissement, branchement aux réseaux divers,

sécurité incendie, colonne montante, téléphone, etc. ainsi que toute indication nécessaire à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

L'architecte établit le dossier de demande de permis de construire ou de l'autorisation de lotissement en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'architecte se charge du suivi administratif de son projet de manière à le mettre en conformité avec toute réglementation, et ce jusqu'à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, le maître d'ouvrage est le seul habilité à intenter le cas échéant, toutes réclamations, amiables ou contentieuses envers les tiers y compris l'administration.

L'architecte est chargé de la fourniture du cahier de chantier et devant être joint au dossier du permis de construire.

Article 50- Dossier du Projet d'exécution (PE)

L'architecte est tenu de préparer le projet d'exécution qui a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

Les documents à remettre au maître d'ouvrage, en dix exemplaires et sur support numérique, sont les suivants:

-Les plans architecturaux d'exécution comportant :

-les plans sur lesquels seront reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie, etc.) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maître d'ouvrage ;

-le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point.

-Les plans de détails spécifiques ;

Les plans de second œuvre avec les détails afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution ;

Avant métrés détaillé des ouvrages ;

Estimation détaillée par corps d'état et planning prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 51- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux, la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'ouverture et l'évaluation des offres des entreprises.

Il s'abstient d'intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'une des entreprises lui paraît ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d'ouverture des plis.

Article 52- Suivi de l'exécution des marchés de travaux

Après obtention du permis de construire et désignation du titulaire du marché des travaux, le maître d'ouvrage ordonne le commencement des travaux après avoir pris possession de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier, Ce cahier de chantier doit être accepté par le maître d'ouvrage. Il est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

Ledit cahier doit contenir tous les éléments relatifs à l'identité du projet ; la nature des travaux ; l'identité des entreprises par corps d'état ; l'avis d'ouverture de chantier ; les dates, notes, ordres et visas des visites des agents du maître d'ouvrage ; les visites de l'architecte et les réunions du chantier ; les visites de l'ingénieur spécialisé, l'attestation d'achèvement des travaux ; les comptes rendus et observations des divers intervenants dans la construction.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux, avec une présence d'au moins une (1) fois par quinze jours :

-Les prestations générales spécifiques (réception des implantations, fixation des côtes de seuil, contrôle de conformité des ouvrages, avis sur les cas litigieux, propositions de directives au maître de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages) ;

- La rédaction des rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier ;

- La vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise ;

- L'élaboration des plans de détail ou modificatifs, apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;

La vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris au respect des délais contractuels ;

- La Vérification et validation des devis de travaux supplémentaires et des mémoires d'entreprises ;

- L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements, ou situations et métrés ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.

- L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. Il vise le décompte définitif qui lui est présenté par l'entreprise, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, et délivre à cet effet une attestation de conformité aux plans autorisés lors de l'achèvement des travaux.

Article 53- Réceptions provisoire et définitive des travaux

L'architecte apporte son consultation au maître d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci jusqu'à la levée des réserves précitées.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

-les notices de fonctionnement des divers appareillages et Installations, le cas échéant,

-les plans des ouvrages exécutés, où figurent notamment les cheminements cachés des fluides, en contre calque et/ou sur support informatique.

L'architecte apporte son consultation au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Article 54- Présentation de rapports et documents

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents dans les formes, les délais et les quantités prévus aux articles 10 et 55 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les missions ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque mission ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou document

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'acceptation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 55- Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports ou documents

Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.

L'architecte avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

les rapports et documents dans les formes, les délais et les qualités prévus aux articles 10, 46,47,48,49 et 50 du présent contrat.

A compter de la date de la remise de ce rapport ou document, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 54 ci-dessus soit :

- accepter le rapport ou document sans réserve ;
- inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art ;
- prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée le cas échéant.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de 20 Jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport ou document sont entièrement à la charge de l'architecte,

L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents prévus par l'article 54 ci-dessus et remis par l'architecte vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du contrat.

Cette approbation ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du contrat.

Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents prévus par le contrat, donne lieu à un ajournement correspondant de l'exécution du contrat.

(Faint circular stamp and handwritten marks)

y

CONTRAT D'ARCHITECTE N°..... / /

OBJET :

ESTIMATION DU MONTANT HORS TAXES DES TRAVAUX :(en chiffres et en lettres)

TAUX D'HONORAIRES :% (en chiffres et en lettres)

MONTANT HORS TAXES DES HONORAIRES : (en chiffres et en lettres)

PRESENTE PAR :

A LE : / /

LU ET ACCEPTE PAR : (L'ARCHITECTE)

A ... LE : / /

WISE PAR :

APPROUVE PAR :

A , LE: /

y